

## Bien-être au travail : Les formalités obligatoires pour l'employeur

Tout employeur est tenu de veiller au bien-être et à la sécurité de ses travailleurs dans le cadre de leur travail. Dès lors, plusieurs formalités obligatoires lui incombent.

### Les 7 actions principales à mener en matière de bien-être au travail :

1. Souscrire un contrat avec un Service Externe de Protection et de Prévention au Travail (SEPP) ;
2. Constituer un Service Interne de Protection et de Prévention au Travail (SIPP), désigner un Conseiller en Prévention (CP) qui peut être l'employeur s'il y a moins de 20 travailleurs et disposer de la fiche d'identification du SIPP ;
3. Disposer de la Déclaration d'intention de politique de bien-être au travail ;
4. Réaliser une Analyse globale des risques avec les travailleurs (Sobane/Déparis) ;
5. Détenir les rapports obligatoires au siège social de la structure :
  - SIPP => Plan global de prévention quinquennal et Plan d'action annuel (comme le plan global mais pour l'année en cours),
  - SEPP => Rapport annuel à télécharger sur le site du SEPP de la structure,

- SPF Emploi, Travail et Concertation sociale => Rapport annuel à compléter,
  - Service incendie => Rapport des pompiers.
6. Décrire la procédure relative aux risques psychosociaux et l'insérer dans le règlement de travail (avenant), désigner une Personne de confiance ;
  7. Assurer la prévention auprès des travailleurs :
    - Incendie => Dossier de prévention incendie (Plan interne d'urgence, Plan d'évacuation, Exercices d'évacuation, ...),
    - Accident => Consignes en cas d'accident, Rapport circonstancié accident du travail grave,
    - Agression => Consignes en cas d'agression, Registre de faits de tiers,
    - Secours => Trousse de secours et pictogramme d'identification (croix blanche sur fond vert),
    - Ergonomie => Documents informatifs (Travail sur écran, Troubles musculo-squelettiques, ...).

Vous trouverez de plus amples informations sur le bien-être au travail sur le site internet de la CODEF : <https://www.codef.be/documentation/bien-etre-au-travail/>

### Remise du plan d'actions annuel pour le 1er novembre 2019

Le plan global de prévention et le plan d'actions annuel sont deux documents officiels faisant partie de la politique de prévention de l'entreprise dont la rédaction découle de la responsabilité de l'employeur. **Le plan d'action annuel doit être soumis au Comité de Prévention et de Protection au Travail (obligatoire uniquement au-delà de 50 travailleurs) au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre.**

Le plan d'action annuel découle du plan quinquennal et précise :

- Les objectifs à atteindre au cours de l'année, établis sur base de l'analyse de risques.
- Les moyens affectés à l'accomplissement de ces objectifs : moyens humains, budget et délais.
- Les rôles et responsabilités de chacun.
- Les moyens de contrôle et d'évaluation de la politique de prévention.

Plus d'information sur le site du SPF Emploi :

[http://www.emploi.belgique.be/politique\\_du\\_bien-etre.aspx#AutoAncher3](http://www.emploi.belgique.be/politique_du_bien-etre.aspx#AutoAncher3)